



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 11293

Texte de la question

M Philippe Vasseur demande a Mme le ministre delegue aupres du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, charge de la communication, s'il lui semble judicieux que la CSA ait interdit a tous les journalistes candidats aux elections municipales de paraitre a l'antenne. Il lui signale que le syndicat CFTC, jugeant « inacceptable » cette decision, precise : « Cette decision fait des journalistes des citoyens diminuees empeches d'exercer leur profession pendant la campagne electorale : est-il normal de tolerer les interventions d'un ministre candidat ou d'un maire sortant aussi avantages par leurs prestations a la television pendant la campagne ? Va-t-on interdire a tel ou tel autre citoyen d'exercer son metier parce qu'il est employe de mairie, de prefecture ou tambour de ville ? » Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans le cadre de la necessaire independance de l'information, de proposer de nouvelles dispositions relatives a la reglementation des campagnes electorales, compte tenu de la mediatisation croissante des elections.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des elections municipales, le Conseil superieur de l'audiovisuel a demande aux collaborateurs des societes nationales de programme ou des services de communication audiovisuelle autorises, candidats aux elections municipales, de s'abstenir de paraitre a l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes a partir du 24 fevrier 1989 a 0 h 00, date d'ouverture de la campagne officielle et jusqu'au 19 mars inclus. La decision de cette haute instance a ete dictee par le souci de premunir les citoyens contre la propagande induite que constitue la presence a l'antenne d'un collaborateur d'une societe, quel que soit le soin qu'il apporte, lorsqu'il s'agit d'un journaliste, a donner une information equilibree et pluraliste. Le Conseil superieur de l'audiovisuel a precise que cette decision ne saurait etre interpretee comme interdisant au collaborateur candidat d'etre interroge et d'intervenir en tant que candidat, lorsqu'une redaction couvre l'actualite liee aux elections municipales d'une ville ou le collaborateur se presente. En prenant cette decision, le Conseil superieur de l'audiovisuel a agi dans le cadre des competences qui lui sont reconnues par la loi en ce qui concerne la reglementation des campagnes electorales. Il convient de rappeler au demeurant que la decision du Conseil superieur de l'audiovisuel ne constitue pas une innovation. En effet, des decisions identiques ont ete prises tant par la Haute Autorite que par la Commission nationale de la communication et des libertes lors des precedentes elections, par exemple lors des elections europeennes du 17 juin 1984, des elections cantonales des 10 et 17 mars 1985, des elections legislatives du 16 mars 1986, et des elections cantonales des 26 septembre et 2 octobre 1988.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11293

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1510